N° feuillet : D 171/2022

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
3 novembre 2022

Date d'affichage :
3 novembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt deux, le neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, GOURMEL Aurélie, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, GUITTET Fabien, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly, Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Secrétaire de séance : Madame GOURMEL Aurélie.

DELIBERATION N°2022-11-11 : OBJET : FINANCES : ASSURANCE PRESTATIONS STATUTAIRES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 1er avril 2022, il avait expliqué que la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON est assurée contre les risques statutaires. Cela signifie qu'en tant qu'employeur, elle a souscrit un contrat d'assurance pour faire face aux risques d'absences de ses agents (congés maternité, paternité, congés de maladie, décès, accidents de travail….). C'est un pari sur l'avenir comme toute assurance. En cas de survenue d'un risque, la commune est indemnisée après certains jours de franchise.

Le contrat risques statutaires de la Commune a été renouvelé en 2020 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale avait adressé un courrier aux Communes et Communautés de Communes afin de leur proposer une mise en concurrence du contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires. Cette consultation est spécifique.

Les collectivités pouvaient participer à cette consultation, tout en restant libres à l'issue de cette consultation de souscrire ou non le contrat proposé par capitalisation pour une durée de 4 ans. La Commune avait fait le choix de participer à cette consultation afin de savoir si son contrat était concurrentiel. Les résultats viennent d'être communiqués à la Commune.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la Secrétaire de Mairie a préparé un tableau comparatif entre le contrat proposé par le Centre de gestion et le contrat actuel de la Commune. Il demande à la Secrétaire de Mairie de présenter le tableau qu'elle a préparé.

Il ressort de ce tableau que le contrat risques statutaires de la Commune est concurrentiel (taux de cotisation meilleurs, franchise avant intervention plus court et délai de résiliation moins long que le contrat proposé par le Centre de gestion).

De plus, Monsieur le Maire ajoute que le délai de préavis pour résilier le contrat prestations statutaires en cours de la Commune est passé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas retenir la proposition d'assurance risques statutaires que le Centre de gestion de la Sarthe vient de lui transmettre, étant donné que les conditions sont moins favorables que le contrat actuel de la Commune et que le délai de résiliation du contrat d'assurance risques statutaires de la Commune est passé.

Vu la délibération n°2022-04-04 en date du 1er avril 2022 relative à la mise en place d'une consultation pour le contrat d'assurance risques statutaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
-de ne pas donner suite à la proposition d'assurance risques statutaires que le Centre de gestion de la Sarthe vient de communiquer à la Commune pour la période 2023-2026.
-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

N° feuillet : D 173/2022

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 16 novembre 2022.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Aurélie GOURMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20221109-2022-11-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2022
Affichage : 17/11/2022
Pour l'autorité compétente par délégation